

## CONDITIONS DE MODULATION DU RIFSEEP

### Références :

- Articles L 714-4 à L 714 13 du code général de la fonction publique (CGFP),
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 29,
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L 714-4 du CGFP,
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Circulaire du 22 mars 2011 n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Fiche technique du CDG33 de mars 2022 sur la modulation du RI.

Le maintien du RIFSEEP des agents territoriaux bénéficiant d'un congé statutaire (pour maladie etc...) n'est pas prévu par les textes pour la fonction publique territoriale. Les règles de maintien ou de modulation du RI reposent essentiellement sur :

- des principes jurisprudentiels,
- les principes de parité avec la fonction publique de l'Etat (décret n° 2010-997),
- le principe de libre administration des collectivités territoriales.

L'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dispose ainsi de deux options dans le dispositif de modulation à retenir dans la délibération sur le RIFSEEP :

- soit la modulation consiste en une transposition du système prévu pour les agents de l'Etat,
- soit le régime indemnitaire est modulé selon des conditions plus restrictives inscrites dans la délibération.

La CCFU a fait le choix, sécurisé sur le plan juridique et favorable aux agents, de moduler son régime indemnitaire en transposant à ses agents le système d'attribution et de modulation prévu pour les agents de l'Etat sur la base des maximums autorisés pour ces derniers, sachant que le RIFSEEP alloué ne pourra être plus favorable que celui versé aux agents de l'Etat (cf article L714-4 du CGFP).

La présente annexe présente le régime de transposition applicable aux agents publics de la collectivité, établi sur la base des maximums autorisés (plafonds) par les textes pour la fonction publique d'Etat.

**Cette annexe constituera la référence à suivre dans le traitement des situations RH.**

### Notice d'utilisation des tableaux

Sont joints ci-après trois tableaux de modulation du RIFSEEP en fonction du statut des agents :

- le premier pour les fonctionnaires bénéficiant du régime CNRACL,
- le deuxième pour les fonctionnaires bénéficiant du régime IRCANTEC,
- le troisième pour les contractuels de droit public.

Les tableaux joints concernent les primes et indemnités attachées à l'emploi, exceptions faites des primes et indemnités visant à compenser des charges et contraintes particulières (comme par exemple les indemnités de travaux ou les IHTS).

Les tableaux se décomposent ainsi :

- la 1<sup>ère</sup> colonne recense les types d'absences,
- la 2<sup>ème</sup> colonne présente les maximums autorisés en référence aux dispositions de la fonction publique d'Etat, étant précisé que le terme de "néant" signifie que le RIFSEEP n'est pas versé lors de ce type d'absence et que la modulation n'a donc pas lieu d'être,
- la 3<sup>ème</sup> colonne indique les références connues (réglementaires et/ou jurisprudentielles).

**Sigles utilisés**

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

ID : 074-247400567-20231207-DEL\_2023\_112-DE



SIGLES	LIBELLE
ASA	Autorisation Spéciale d'Absence
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Conseil d'Etat
CET	Compte Epargne Temps
CIA	Complément indemnitaire Annuel (2 <sup>ème</sup> part du RIFSEEP)
CITIS	Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service
CLD	Congé de Longue Durée
CLM	Congé de Longue Maladie
CMO	Congé de Maladie Ordinaire
DAS	Décharge d'Activité de Service (mandat syndical)
DO	Disponibilité d'Office
DT	Demi-Traitement
FPE	Fonction Publique d'Etat
FPT	Fonction Publique Territoriale
IFSE	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (1 <sup>ère</sup> part du RIFSEEP)
IJ	Indemnités Journalières
PT	Plein Traitement
PPR	Période de Préparation au Reclassement
QE	Question Ecrite
RI	Régime Indemnitaire
RIFSEEP	Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
ST	Sans Traitement

## MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITIONS POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (transposées aux agents de la collectivité)	REFERENCES
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (PT) (y compris cure thermique et hospitalisation couvertes par un CMO)	Régime indemnitaire (RI) à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé de maladie ordinaire à demi traitement (DT) (y compris cure thermique et hospitalisation couvertes par un CMO)	RI à demi traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) anciens congés pour accident de service et congé pour maladie professionnelle (PT)	RI à plein traitement <i>Dès lors qu'il y a un maintien de RI en congé de maladie ordinaire, il est préférable de prévoir également le maintien en cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, afin de ne pas placer l'agent dans une situation de régularisation négative en cas de requalification du congé de maladie ordinaire en congé imputable au service</i>	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n°84-16 - Note Maison des Communes de la Vendée du 11 mai 2023
Maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	RI à plein traitement	- Article 29 de la loi n° 2019-828 - Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 5° de la loi n° 84-16. - Défenseur des droits : délibération n° 2007-43 du 05/03/2007 Ce maintien s'applique sans écarter l'application d'une modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service (ex : modulation possible sur le CIA)
Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue durée (CLD) à plein traitement	En fonction de la nature du RI : - maintien à PT si prime "forfaitaire" - suppression si prime liée à l'exercice de fonction (ex : IFSE) sauf application rétroactive <b>(1)</b>	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16 - Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021
Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue durée (CLD) à demi traitement	En fonction de la nature du RI : - maintien à DT si prime "forfaitaire" - suppression si prime liée à l'exercice de fonction (ex : IFSE) sauf application rétroactive <b>(1)</b>	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16 - Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021
Temps partiel thérapeutique (TPT)	RI maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	Article 1 du Décret n° 2010-997 modifié par le Décret n° 2021-997
CMO à PT lors d'un temps partiel thérapeutique	RI à plein traitement (préconisation)	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congés annuels (CA)	RI à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article n° 34 1° de la loi n° 84-20
Jours de compte épargne temps (CET)	RI à plein traitement	Article 8 du décret n° 2004-878 sur le CET
Congés bonifiés	RI à plein traitement + indemnité de cherté de la vie	- Article 11 du décret n° 78-399 sur le congé bonifié et faisant référence à l'article 3 du décret n° 51-725 - Article L 651-1 du CGFP

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITIONS POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (transposées aux agents de la collectivité)	
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	RI à plein traitement	- Articles L 214-3, L 622-1 et L 622-5 du CGFP - CE n° 274628 du 12/07/2006 (suspension possible du RI si la délibération le prévoit)
Formation professionnelle	RI à plein traitement	Article 2 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle indemnisé	néant	Article 12 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle non indemnisé	néant	Article 12 du décret n° 2007-1845
Autorisation pour utilisation du compte personnalisé de formation (CPF)	RI à plein traitement	Note CPF sur <a href="http://www.service-public.fr">www.service-public.fr</a>
Congé de formation syndicale	RI à plein traitement	Décret n° 85-552 du 22/05/1985 qui renvoie à l'article L 215-1 du CGFP (maintien à défaut de précision)
Décharge totale de service pour exercer un mandat syndical (DAS)	RI à plein traitement (2)	Article 7 du décret n° 2017-1419
Décharge syndicale partielle supérieure à 70 % et inférieure à 100 %	RI à plein traitement (2)	Article 12 du décret n° 2017-1419
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %	RI à plein traitement	- CE n° 344801 du 27/07/2012 - CE n° 295039 du 07/07/2008
Congé parental	néant	- Articles L 515-1 à L 515-12 du CGFP - Décret n° 2006-1022
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec ou sans versement des IJ dites de coordination)	néant	Article L 514-4 du CGFP
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec maintien du demi traitement dans l'attente d'une décision de la collectivité subordonnée à l'avis d'une instance médicale)	néant	Articles 17 et 37 du décret n° 87-602
Suspension de fonction	néant	- Article 30 de la loi n° 83-634 - CE n° 237509 du 25/10/2002 - CAA de Marseille n° 00MA01794 du 16/11/2004
Exclusion temporaire de fonction	néant	Article L 533-1 du CGFP
Grève	IFSE = suspendue CIA = maintenu (préconisation)	- CE n° 303588 du 17/07/2009 - CE n° 71710 du 22/03/1989 - CE n° 90611 du 12/11/1975
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Régime indemnitaire pas garanti	- Décret n° 2019-172 - Fiche 4 de la circulaire DGCL du 30/07/2019 sur les modalités de mise en œuvre de la PPR - FAQ DGCL
Congé de proche aidant	néant	- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - Articles L 634-1 à 634-4 du CGFP - L 3142-16 du Code du Travail
Congé de solidarité familiale	néant	- Articles L 633-1 à L 633-4 du CGFP - Décret n° 2013-67
Situation irrégulière d'absence et service non fait	néant	- Articles L 712-1 et 2 du CGFP - Note CDG28 – juillet 2022

## **(1) Congé de longue maladie, congé de longue durée (CLM / CLD)**

### **→ Primes liées à l'exercice effectif des fonctions**

La jurisprudence a estimé que les primes suivantes étaient liées à l'exercice effectif des fonctions :

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police municipale (CE n° 146301 du 14 juin 1995),
- les IFTS ou Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires (CE n° 252517 du 11 septembre 2006),
- la prime de rendement et de service (CE n° 252517 du 11 septembre 2006),
- l'IAT Indemnité d'Administration et de Technicité (CE n° 274628 du 12 juillet 2006),
- la prime sur travaux (CAA Versailles n° 10VE00617 du 4 octobre 2012 et CE n° 252517 du 11 septembre 2006).

L'IFSE est, par nature, liée à l'exercice effectif des fonctions.

Le Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 a jugé que le principe de parité interdit aux collectivités territoriales de prévoir le maintien de l'IFSE aux agents territoriaux en CLM ou en CLD.

### **→ CLM et CLD avec effet rétroactif**

Si un agent se trouve dans un congé de maladie ordinaire qui lui ouvre droit au maintien du régime indemnitaire et qu'il bénéficie d'un CLM ou d'un CLD avec effet rétroactif pendant ce congé, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues (article 2 du décret n° 2010-997).

Le versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures est interrompu.

## **(2) Décharge d'activité de service pour mandat syndical**

Pour les primes et indemnités liées à l'engagement professionnel ou à la manière de servir (exemple : CIA), l'agent, déchargé totalement pour exercer des activités syndicales, bénéficie du montant moyen attribué aux agents appartenant au même cadre d'emplois et relevant de la même autorité territoriale.

## MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITIONS POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (transposées aux agents de la collectivité)	REFERENCES
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (PT) (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	RI à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n°84-16
Congé de maladie ordinaire (CMO) à demi traitement (DT) (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	RI à demi traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n°84-16
Congé pour invalidité imputable au service (Accident de travail - Maladie professionnelle) Plein traitement pendant toute la durée du congé	RI à plein traitement <i>Dès lors qu'il y a un maintien de RI en congé de maladie ordinaire, il est préférable de prévoir également le maintien en cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, afin de ne pas placer l'agent dans une situation de régularisation négative en cas de requalification du congé de maladie ordinaire en congé imputable au service</i>	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'art. 34 2° de la loi n°84-16 - Article 37 du décret n° 91-298 modifié par article 15 du Décret n° 2020- 132 du 17 février 2020 - Note Maison des Communes de la Vendée du 11 mai 2023
Maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	RI à plein traitement	- Article 29 de la loi n° 2019-828 - Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 5° de la loi n° 84-16. - Défenseur des droits : délibération n° 2007-43 du 05/03/2007 Ce maintien s'applique sans écarter l'application d'une modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service (ex : modulation possible sur le CIA)
Grave maladie à plein traitement	En fonction de la nature du RI : - maintien à PT si prime "forfaitaire" - suppression si prime liée à l'exercice de fonction (ex : IFSE) sauf application rétroactive <b>(1)</b>	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut la position de l'article 34 3° de la loi n° 84-16 (CLM et par extension le congé de grave maladie) - Article 36 du décret n° 91-298 - Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 (par parallélisme avec le CLM et le CLD)
Grave maladie à demi-traitement	En fonction de la nature du RI : - maintien à DT si prime "forfaitaire" - suppression si prime liée à l'exercice de fonction (ex : IFSE) sauf application rétroactive <b>(1)</b>	- Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut la position de l'article 34 3° de la loi n° 84-16 (CLM et par parallélisme le congé de grave maladie) - Article 36 du décret n° 91-298 - Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 (par parallélisme avec le CLM et le CLD)
Temps partiel pour motif thérapeutique de la sécurité sociale	RI au prorata de la durée effective du service	Articles L 323-3, R 323-3 et R 323-11 du code de la Sécurité Sociale
CMO lors d'un temps partiel thérapeutique	RI à plein traitement (préconisation)	- Articles L 323-3 et R 323-3 du code de la Sécurité Sociale - Article 1 du décret n° 2010-997

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITIONS POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (transposées aux agents de la collectivité)	
Congés annuels (CA)	RI à plein traitement	Art. 12 du décret n° 91-298 (renvoie au 1° de l'art. 57 de la loi n° 84-53 pour les fonctionnaires CNRACL)
Jours de compte épargne temps (CET)	RI à plein traitement	Article 8 du décret n° 2004-878 sur le CET
Congés bonifiés	RI à plein traitement + indemnité de cherté de la vie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 11 du décret n° 78-399 sur le congé bonifié et faisant référence à l'article 3 du décret n° 51-725</li> <li>- Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie au 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 pour les fonctionnaires CNRACL)</li> </ul>
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	RI à plein traitement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles L 214-3, L 622-1 et L 622-5 du CGFP</li> <li>- CE 12/07/2006 n° 274628 (suspension possible du RI si la délibération le prévoit)</li> </ul>
Formation professionnelle	RI à plein traitement	Article 2 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle indemnisé	néant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 12 du décret n° 2007-1845</li> <li>- Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie aux L 422-1 et L 422-3 du CGFP pour les fonctionnaires CNRACL)</li> </ul>
Congé de formation professionnelle non indemnisé	néant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 12 du décret n° 2007-1845</li> <li>- Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie aux L 422-1 et L 422-3 du CGFP pour les fonctionnaires CNRACL)</li> </ul>
Autorisation pour utilisation du compte personnalisé de formation (CPF)	RI à plein traitement	Note CPF sur <a href="http://www.service-public.fr">www.service-public.fr</a>
Congé de formation syndicale	RI à plein traitement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 12 du décret n° 91-298 (qui renvoie à l'article L 215-1 du CGFP pour les fonctionnaires CNRACL)</li> <li>- Décret n° 85-552 du 22/05/1985 (maintien à défaut de précision)</li> </ul>
Décharge syndicale partielle supérieure à 70 % et inférieure à 100 %	RI à plein traitement <b>(2)</b>	Article 12 du décret n° 2017-1419
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %	RI à plein traitement <b>(2)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CE n° 344801 du 27/07/2012</li> <li>- CE n° 295039 du 07/07/2008</li> </ul>
Congé parental	néant	Titre V du décret n° 86-68
Disponibilité d'office pour raisons de santé (avec ou sans versement des IJ de coordination)	néant	Article L 514-4 du CGFP
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec maintien du demi traitement dans l'attente d'une décision de la collectivité subordonnée à l'avis d'une instance médicale)	néant	Articles 17 et 37 du décret n° 87-602



TYPE D'ABSENCE	DISPOSITIONS POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (transposées aux agents de la collectivité)	
Suspension de fonction	néant	- Article 30 de la loi n° 83-634 - CE n° 237509 du 25/10/2002 CAA Marseille n° 00MA01794 du 16/11/2004
Exclusion temporaire de fonction	néant	Article L 533-1 du CGFP
Grève	IFSE = suspendue CIA = maintenu (préconisation)	- CE n° 303588 du 17/07/2009 - CE n° 71710 du 22/03/1989 - CE n° 90611 du 12/11/1975
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Régime indemnitaire pas garanti	- Décret n° 2019-172 - Fiche 4 de la circulaire DGCL du 30/07/2019 sur les modalités de mise en œuvre de la PPR - FAQ DGCL
Congé de proche aidant	néant	- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - Articles L 634-1 à L 634-4 du CGFP - L 3142-16 du Code du Travail
Congé de solidarité familiale	néant	- Articles L 633-1 à L 634-4 du CGFP - Décret n° 2013-67
Situation irrégulière d'absence et service non fait	néant	- Articles L 712-1 et 2 du CGFP - Note CDG28 – juillet 2022

## (1) Congé de grave maladie

### → Primes liées à l'exercice effectif des fonctions

La jurisprudence a estimé que les primes suivantes étaient liées à l'exercice effectif des fonctions :

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police municipale (CE n° 146301 du 14 juin 1995),
- les IFTS ou Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires (CE n° 252517 du 11 septembre 2006),
- la prime de rendement et de service (CE n° 252517 du 11 septembre 2006),
- l'IAT Indemnité d'Administration et de Technicité (CE n° 274628 du 12 juillet 2006),
- la prime sur travaux (CAA Versailles n° 10VE00617 du 4 octobre 2012 et CE n° 252517 du 11 septembre 2006).

L'IFSE est, par nature, liée à l'exercice effectif des fonctions.

Le Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 a jugé que le principe de parité interdit aux collectivités territoriales de prévoir le maintien de l'IFSE aux agents territoriaux en CLM ou en CLD. Par parallélisme, une analyse identique pourrait être faite en cas de congé de grave maladie.

### → Congé de grave maladie avec effet rétroactif

Pour les agents en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire versé durant ce même congé demeure acquis. Le versement pour la ou les périodes de congé de grave maladie est interrompu.

## (2) Décharge d'activité de service pour mandat syndical

Pour les primes et indemnités liées à l'engagement professionnel ou à la manière de servir (exemple : CIA), l'agent, déchargé totalement pour exercer des activités syndicales, bénéficie du montant moyen attribué aux agents appartenant au même cadre d'emplois et relevant de la même autorité territoriale.

## MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITIONS POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (transposées aux agents de la collectivité)	REFERENCES
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (y compris cure thermique et hospitalisation couvertes par un CMO)	RI à plein traitement	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 12 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 7 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de maladie ordinaire (CMO) à demi traitement (y compris cure thermique et hospitalisation couvertes par un CMO)	RI à demi traitement	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 12 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 7 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de maladie ordinaire (CMO) sans traitement (y compris cure thermique et hospitalisation couvertes par un CMO)	néant	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 12 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 7 du décret n° 88-145 (FPT)
Accident de service - maladie professionnelle plein traitement	RI à plein traitement <i>Dès lors qu'il y a un maintien de RI en congé de maladie ordinaire, il est préférable de prévoir également le maintien en cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, afin de ne pas placer l'agent dans une situation de régularisation négative en cas de requalification du congé de maladie ordinaire en congé imputable au service</i>	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 14 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 9 du décret n° 88-145 (FPT) - Note Maison des Communes de la Vendée du 11 mai 2023
Accident de service - maladie professionnelle sans traitement	néant	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 14 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 9 du décret n° 88-145 (FPT)
Maternité, paternité, adoption plein traitement (PT) (+ de 6 mois d'ancienneté)	RI à plein traitement	- Article 29 de la loi n° 2019-828 - Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 15 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 10 du décret n° 88-145 (FPT) - Défenseur des droits : délibération n° 2007-43 du 05/03/2007 Ce maintien s'applique sans écarter l'application d'une modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service (ex : modulation possible sur le CIA)
Maternité, paternité, adoption sans traitement (ST) (- de 6 mois d'ancienneté)	néant	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 15 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 10 du décret n° 88-145 (FPT) - Défenseur des droits : délibération n° 2007-43 du 05/03/2007
Grave maladie plein traitement (PT)	En fonction de la nature du RI : - maintien à PT si prime "forfaitaire" - suppression si prime liée à l'exercice de fonction (ex : IFSE) sauf application rétroactive <b>(1)</b>	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 13 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 8 du décret n° 88-145 (FPT) - Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 (par parallélisme avec le CLM et le CLD)

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITIONS POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (transposées aux agents de la collectivité)	
Grave maladie demi-traitement (DT)	En fonction de la nature du RI : - maintien à DT si prime "forfaitaire" - suppression si prime liée à l'exercice de fonction (expl : IFSE) sauf application rétroactive <b>(1)</b>	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 13 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 8 du décret n° 88-145 (FPT) - Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 (par parallélisme avec le CLM et le CLD)
Temps partiel pour motif thérapeutique de la sécurité sociale	RI au prorata de la durée effective du service	- Articles L 323-3, R 323-3 et R 323-11 du code de la Sécurité Sociale - Article 21 du décret n° 88-145 (FPT)
Congés annuels	RI à plein traitement	- Article 1 du décret n° 2010-997 - Article 10 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 5 du décret n° 88-145 (FPT)
Jours de compte épargne temps (CET)	RI à plein traitement	Article 8 du décret n° 2004-878 sur le CET
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	RI à plein traitement	- Articles L 214-3, L 622-1 et L 622-5 du CGFP - CE n° 274628 du 12/07/2006 (suspension possible du RI si la délibération le prévoit)
Formation professionnelle	RI à plein traitement	Article 2 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle indemnisé	néant	- Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 11 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 6 du décret n° 88-145 (FPT)
Congé de formation professionnelle non indemnisé	néant	- Article 12 du décret n° 2007-1845 - Article 11 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 6 du décret n° 88-145 (FPT)
Autorisation pour utilisation du compte personnalisé de formation (CPF)	RI à plein traitement	Note CPF sur <a href="http://www.service-public.fr">www.service-public.fr</a>
Congé de formation syndicale	RI à plein traitement	- Article 11 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 6 du décret n° 88-145 (FPT)
Décharge syndicale partielle supérieure à 70 % et inférieure à 100 %	RI suspendu	Article 32 de la loi n° 83-634 (exclusion des agents contractuels du bénéfice du maintien du RI prévu par l'article 12 du décret n° 2017-1419)
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %	RI à plein traitement	Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (page 10)
Congé parental	néant	- Article 19 du décret n° 86-83 (FPE) - Article 14 du décret n° 88-145 (FPT)
Suspension de fonction	RI suspendu (comme le TI).  En revanche, si l'agent contractuel n'a fait l'objet d'aucune condamnation, sa rémunération (et donc son RI, devront lui être versés pour la période correspondant à la durée de sa suspension.	- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (FPE) - TA Montreuil n° 1709270 du 9/02/2018 (sur la retenue) - CE n° 105401 du 29/04/1994 (sur le "rendu" si l'agent est dispensé de toute sanction disciplinaire ou de toute condamnation pénale)
Exclusion temporaire de fonction	néant	Article 36-1 du décret n° 88-145



TYPE D'ABSENCE	DISPOSITIONS POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (transposées aux agents de la collectivité)	
Grève	IFSE = suspendue CIA = maintenu	- CE n°303588 du 17/07/2009 - CE n°71710 du 22/03/1989 - CE n° 90611 du 12/11/1975
Congé de proche aidant	néant	- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - Articles L 634-1 à L 634-4 du CGFP - Article L 3142-16 du Code du Travail
Congé de solidarité familiale	néant	- Articles L 633-1 à L 633-4 du CGFP - Décret n° 2013-67
Situation irrégulière d'absence et service non fait	néant	- Articles L 712-1 et 2 du CGFP - Note CDG28 – juillet 2022

**(1) Congé de grave maladie**

**→ Primes liées à l'exercice effectif des fonctions**

La jurisprudence a estimé que les primes suivantes étaient liées à l'exercice effectif des fonctions :

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police municipale (CE n° 146301 du 14 juin 1995),
- les IFTS ou Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires (CE n° 252517 du 11 septembre 2006),
- la prime de rendement et de service (CE n° 252517 du 11 septembre 2006),
- l'IAT Indemnité d'Administration et de Technicité (CE n° 274628 du 12 juillet 2006),
- la prime sur travaux (CAA Versailles n° 10VE00617 du 4 octobre 2012 et CE n° 252517 du 11 septembre 2006).

L'IFSE est, par nature, liée à l'exercice effectif des fonctions.

Le Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021 a jugé que le principe de parité interdit aux collectivités territoriales de prévoir le maintien de l'IFSE aux agents territoriaux en CLM ou en CLD. Par parallélisme, une analyse identique pourrait être faite en cas de congé de grave maladie. Ainsi, une collectivité ne pourrait pas prévoir par délibération le maintien de l'IFSE au profit des agents en congé de grave maladie.

**→ Congé de grave maladie avec effet rétroactif**

Pour les agents en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire versé durant ce même congé demeure acquis. Le versement pour la ou les périodes de congés de grave maladie est interrompu.